Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 209 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 266 193 du 25 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC) et protestante. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes née à Kinshasa.

En 2007, vous obtenez un diplôme en Droit économique et social.

De 2009 à 2013, vous avez vécu en Afrique du Sud.

En 2013, vous devenez avocate au Congo et intégrez le cabinet « N.-N. Avocats associés » à Kinshasa.

De 2019, vous entamez des spécialisations en Droit International à l'Université Catholique de Louvain (UCL) en Belgique et ensuite une spécialisation en Droits Humains à Saint-Louis à Bruxelles.

En 2021, vous créez l'association « Femmes en prison – FEP » avec des confrères avocats.

En septembre 2023, après avoir obtenu votre diplôme de Droit international à l'UCL, vous rentrez au Congo et y reprenez votre profession d'avocate au sein du Cabinet N.-N. Avocats associés.

En mars 2024, vous effectuez des démarches en vue de légaliser votre association FEP et d'en obtenir la personnalité juridique.

Le 29 mars 2024, vous visitez la prison de Mbanza-Ngungu.

En avril 2024, vous entamez un stage au cabinet de la vice-présidente de la Commission nationale des droits humains (CNDH) au Congo, que vous terminez en juin.

En juin 2024, vous êtes interpellée par Monsieur R. lors d'une réunion de la CNDH. Ce dernier vous informe avoir reçu votre rapport de visite de la prison via votre publication Whatsapp et vous accuse d'avoir propagé de fausses informations dans celui-ci et, de ce fait, ternir l'image du Congo. Il vous prévient de la dangerosité de vos publications et vous avertit que celles-ci pourraient amener des poursuites pour diffusion de fausses informations.

Le 11 juillet 2024, vous effectuez une visite de la prison de Kasangulu et discutez avec la directrice des conditions de détention des femmes dans cet endroit.

Quelques jours plus tard, le Ministre de la justice effectue une visite d'une autre prison rénovée et communique à propos des bonnes conditions de détention au Congo. Sur Whatsapp, vous critiquez cette sortie et rappelez la réalité du terrain.

Vous recevez un appel d'une amie dont l'époux travaille au Ministère de la Justice. Celle-ci vous demande d'envoyer votre rapport et vous demande si vous disposez de photos et de vidéos des prisons visitées.

Le 18 juillet 2024, vous introduisez une demande de visa auprès de la Belgique, pour vous y rendre en vacances avec votre fille. Celui-ci vous est délivré le 26 juillet 2024.

Le 20 juillet 2024, vous publiez un rapport sur votre visite à la prison de Kasangulu et envoyez celui-ci à la CNDH, au Ministre de la justice et à plusieurs personnes privées.

Le 03 août 2024, votre domicile est cambriolé. Vous constatez la disparition de votre laptop. Vous allez porter plaintes à la police, qui vous informe qu'elle procédera d'abord à une visite de votre domicile. Celle-ci ne passe toutefois jamais.

Le 05 août 2024, vous prenez un taxi collectif et êtes victime d'un enlèvement. Vos ravisseurs vous frappent et vous questionnent sur votre rapport et les personnes auxquelles vous l'avez envoyé. Vous niez en être l'autrice et êtes finalement relâchée. Blessée, vous êtes amenée à l'hôpital.

Le 07 août 2024, vous partez porter plainte auprès du procureur en raison de votre enlèvement.

Le 09 août 2024, vous vous rendez à l'aéroport avec votre fille. À l'enregistrement, vous êtes questionnée par une personne en civil qui vous laisse partir après une trentaine de minutes. Vous quittez ensuite légalement le Congo accompagnée de votre fille, munies de vos passeports, et vous rendez en Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 août 2024.

Mi-août 2024, Maître C., la coordinatrice adjointe de votre ONG, est appelée et menacée au téléphone.

En septembre 2024, celle-ci introduit une demande pour visiter la prison de Makala, suite aux accusations de viol de femmes. L'accès lui est refusé.

En cas de retour, vous dites craindre de faire l'objet d'une arrestation arbitraire en raison de vos activités pour l'ONG « Femmes en prison » (entretien du 02 décembre 2024, p .11).

Vous déposez à l'appui de celle-ci : des documents d'identité, des documents de l'ONG FEP, des documents de la CNDH, des accusés de réception, une attestation médicale, une autorisation parentale.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin de ce type. Dès lors, aucune mesure spécifique n'a été mise en place.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC pour les raisons suivantes.

Si vous avez rendu crédible tant votre profil d'avocate spécialisée dans le domaine des Droits de l'Homme que votre association « Femme en Prison » (FEP) et les visites que vous avez effectuées dans ce cadre aux prisons de Mbanza-Ngungu en mars 2024 et de Kasangulu en juillet 2024 ; le reste de vos déclarations et les éléments dans votre dossier ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous invoquez en lien avec ces aspects.

À titre préliminaire, le Commissariat général souligne qu'à l'aune de votre profil d'avocate, détentrice d'un master de spécialisation en Droits humain, ayant travaillé au sein de la Commission Nationale des Droits Humains au Congo, ***vous présentez le profil le plus à même d'établir la réalité de vos problèmes****. Une exigence accrue peut être formulée dans l'énoncé de vos craintes en cas de retour et la détermination de vos persécuteurs.*

Les faits générateurs de votre fuite du pays ne sont pas établis et manquent de crédibilité.

- *Vous n'avez pas rendu crédible les critiques du Ministre que vous soutenez avoir tenues sur les réseaux Whatsapp et n'avez amené aucun élément laissant penser que vous seriez amenée à rencontrer des problèmes au Congo en raison des activités que vous avez menées avec FEP. L'analyse des documents que vous avez déposés ne laisse en effet nullement transparaitre une critique à l'encontre des déclarations du Ministre de la Justice ou, plus largement, du gouvernement en place. Les captures d'écran déposées (farde « Documents », pièce 21) viennent seulement établir votre partage de visites en prison. Les menaces dont vous soutenez avoir fait l'objet pour ce fait ne sont, elles, nullement établies.*

- *Vos craintes sont hautement spéculatives. Vous n'apportez aucun élément concret permettant d'estimer que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une arrestation arbitraire et avez extrêmement vague quand il vous a été demandé d'expliquer qui vous en voudrait aujourd'hui ou serait votre éventuel persécuteur (entretien du 02 décembre 2024, p. 11). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer en quoi le contenu du rapport d'activité sur la prison de Kasangulu aurait été source de problèmes (ibid., p. 17), cela d'autant plus que les conditions de vétusté et la surpopulation de cette prison sont par ailleurs des informations notoires dénoncées depuis plusieurs années par de multiples associations (farde « Informations sur le pays », articles sur la prison de Kasangulu). Ajoutons que ce rapport du 11.07.2024 est très succinct (une page et demi à peine) et n'est pas spécialement étayé (farde "Documents", pièce 15).*

- *Vous êtes restée floue quant à l'identité des personnes qui vous auraient menacées. Vous identifiez deux hommes comme potentiels persécuteurs, que vous dites avoir connus par le passé. Interrogée sur ceux-ci, vous n'avez pourtant pas été en mesure de les identifier nommément ou de livrer plus d'informations à leur sujet hormis de dire qu'ils étaient proches du Ministre de la justice (ibid., pp. 12 et 20), ce qui ne rend pas crédible vos déclarations. Et cela d'autant plus que vous dites avoir fréquenté ceux-ci d'une part à titre privé et dans le cadre de votre stage au sein de la Commission des Droits de l'Homme (entretien du 02 décembre 2024, pp. 12 et 20).*

- *Votre comportement et votre désintérêt viennent jeter le discréditer sur les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés. Vous soutenez avoir porté plainte le 07 août 2024 auprès du Procureur de la République de Kinshasa suite au cambriolage de votre domicile et votre enlèvement et vous versez un document de plainte écrit et déposé chez le procureur (farde « Documents », pièce 18). Vous n'avez pourtant pas cherché à*

*connaître la suite donnée à votre plainte (entretien du 02 décembre 2024, p. 25), et ce alors que **vous présentez un profil d'avocate active dans le domaine des Droits de l'Homme** et avez une collègue de votre association qui travaille encore en tant qu'avocate au Congo. Cela ne rend nullement cohérent un tel comportement. Vous n'avez du reste jamais mené la moindre démarche pour signaler les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés, que ce soit à votre Bâtonnier ou à d'autres réseaux de défense des Droits de l'Homme (ibid., p. 26), ni même cherché à relayer votre situation auprès d'un réseau d'acteurs actifs dans la visibilisation des défenseurs des Droits de l'Homme, comportement peu en accord avec votre profil présenté et les craintes que vous alléguez. Ce constat est renforcé par le fait que vous soutenez vous-même être déjà membre du réseau Avocats Sans Frontières, ce qui aurait encore plus facilité le signalement de vos problèmes (entretien du 02 décembre 2024, p. 26). Interrogée sur votre absence de démarche auprès de ces personnes citées, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général sur la raison d'un tel attentisme à mobiliser les moyens à votre disposition.*

- *Vous avez quitté légalement le Congo et n'avez pas rendu crédible le caractère précipité de votre départ. Vous dites avoir dû partir de manière précipitée du Congo, pourtant votre dossier de demande de visa indique que vous aviez prévu de partir initialement le 30 juillet 2024 (farde « Informations sur le pays », Dossier visa). Vous n'avez pas été en mesure de livrer les nouvelles dates théoriques de vos vacances quand celles-ci vous ont été demandées et dites que vous vous rendiez en Europe pour voir les JO (entretien du 02 décembre 2024, p. 10) – qui se terminaient pourtant le 11 août 2024. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si la date initiale de votre départ était le 9 août 2024, vous dites qu'à l'origine vous deviez voyager plus tôt mais n'avez pas eu de place (ibid., p. 21). Une telle affirmation est contredite par votre dossier visa dans lequel vous avez déposé deux billets de voyage pour la date du 30 juillet 2024 (farde « Informations sur le pays », Dossier visa), ce qui laisse au contraire penser que vous avez volontairement postposé la date de votre voyage.*

Concernant votre interpellation alléguée à l'aéroport (entretien du 02 décembre 2024, p. 21), vos propos laconiques et non-étayés manquent de convaincre sur la réalité d'un tel événement. Le Commissariat général constate en définitive que vous avez été en mesure de quitter légalement le Congo sans rencontrer de problèmes aux douanes.

- *Les problèmes invoqués dans le chef de votre collègue Clémence tantôt ne peuvent être assimilés à un fait de persécution, tantôt manquent de crédibilité. D'une part, vous dites que celle-ci s'est vu refuser la visite de la prison de Makala en septembre (entretien du 02 décembre 2024, p. 12). Il apparaît toutefois que cette demande de visite s'est faite dans un contexte particulièrement sensible pour les autorités congolaises et que l'ensemble des associations ayant introduit cette demande se sont également vu refuser cet accès (farde « Informations sur le pays », article Makala). Il ne peut donc être conclu à un refus ciblé contre votre collègue ou votre ONG. D'autres part, les menaces verbales adressées à votre collègue manquent de crédibilité dès lors que vous n'avez déposé aucun élément pour en établir la réalité, que vous n'avez pas été en mesure d'identifier avec certitude l'identité des personnes qui auraient menacé celle-ci (entretien du 02 décembre 2024, p. 13). Par ailleurs, force est de constater qu'aujourd'hui, plus de six mois après votre départ du pays, celle-ci réside toujours au Congo et n'a pas de problèmes.*

***Aucun élément ne permet de croire que vous seriez aujourd'hui amenée à rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo au regard de l'activité menée par votre association FEP et de votre profil d'avocate**.*

- *Les activités menées par l'ONG FEP et les informations contenues dans les rapports que vous avez déposés ne sont en rien subversives ou critiques à l'égard du pouvoir. Elles livrent des constats objectifs sur la situation des prisons au Congo, qui sont toutefois de de notoriété publique et dénoncés par tout un ensemble d'ONG au Congo dont il ne ressort pas des informations objectives qu'elles sont aujourd'hui inquiétées par les autorités congolaises pour ce fait.*

De ce fait, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui amènerait spécialement les autorités congolaises à vous cibler en raison des activités menées par votre association FEP. Cette conviction est d'ailleurs renforcée par les documents que vous déposez indiquant que votre association FEP est en voie de reconnaissance par les autorités congolaises (farde « Documents », pièces 10, 11, 16 et 24), ce qui ne laisse pas penser que les activités de l'association serait problématiques aux yeux des autorités congolaises ou que celles-ci voudraient museler les rapports émis par celle-ci.

- *Votre profession d'avocat ne peut à elle seule induire un besoin d'une protection internationale. Vous n'avez d'ailleurs nullement invoqué de crainte liée à votre seule profession d'avocate, ni mentionné de cas concret de collègues avocats qui seraient aujourd'hui amenés à être persécutés par les autorités congolaises pour ce seul fait. Le Commissariat général n'a pas recueilli d'informations objectives en ce sens.*

- *Si vous vous êtes appuyée sur la situation de journalistes ayant dénoncé les conditions de détention à Makala(entretien du 02 décembre 2024, p. 19, 22-23), vous n'avez toutefois nullement démontré que ces journalistes seraient aujourd'hui amenés à rencontrer des problèmes pour ces faits.*

***Les autres documents non-analysés supra ne rétablissent pas le manque de crédibilité de vos déclarations**.*

Votre carte d'électeur, votre passeport, les divers diplômes obtenus, votre carte d'avocat, l'attestation de formation et le document de travail pour le cabinet d'avocats susmentionné (farde « Documents », pièces 1, 2, 6, 13 et 23) établissent votre identité et votre profil d'avocate dans ce cabinet, ce qui n'est pas remis en cause.

Concernant les trois documents relatifs à votre stage au sein de la CNDH (farde « Documents », pièces 5, 9 et 14), ceux-ci confirment votre stage dans cet établissement, qui n'est pas non plus contesté.

Vous déposez un ensemble de documents relatifs à l'existence de l'ONG FEP (farde « Documents », pièces 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 22). Or, si l'existence de cette association n'est pas formellement remise en cause, vos propos n'ont toutefois pas rendu crédible la densité des activités menées par celle-ci dès lors que vous n'avez cité de manière concrète que deux visites de prison (entretien du 02 décembre 2024, pp. 7-8). Le Commissariat général relève également que les documents contiennent plusieurs incohérences de date : le courrier de demande de la visite de prison daté du 24 mars 2024 demande une visite le 29, mais le rapport de visite indique que celle-ci a eu lieu le 25 mars 2024 ; l'attestation du Ministère de la justice daté du 04 mars 2024 accuse réception d'un courrier daté du 03 avril 2024; le numéro du PV d'enquête du 29 juillet 2024 ne correspond pas à celui indiqué dans l'attestation de confirmation de siège de l'ONG. Le Commissariat général relève d'ailleurs que ce PV d'enquête a été réalisé par une inspection compétente dans le domaine du développement rural, des coopératives et organisations paysannes qui n'est pas le domaine d'activité de l'association, ce qui n'est pas cohérent.

Quoi qu'il en soit, le fait que cette association – qui n'a pas encore de personnalité juridique – existe réellement ou pas ne permet en rien d'induire dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour au Congo.

Le rapport de visite de la prison de Kasangulu, somme toute succinct et les courriers de réception de celui-ci relatent la transmission de ce document à la Commission Nationale des Droits Humains au Congo et au Ministère de la Justice (farde « Documents », pièces 15 et 16), ce qui tend à démontrer : que vous n'aviez pas de craintes à transmettre ces rapports à ces institutions qui représentent aujourd'hui le gouvernement au pouvoir, que le contenu de ces rapports ne remettait nullement en cause leur légitimité ou n'était nullement menaçant pour celles-ci. Ces documents n'étayent dès lors en rien les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés consécutivement à leur transmission.

Concernant le rapport de la visite de la prison de Mbanza-Ngungu de mars 2024 (farde « Documents », pièce 8), l'analyse de son contenu vient établir qu'il est un constat neutre de la réalité de la situation en prison et qu'il se garde de toute critique à l'égard du pouvoir en place. Celui-ci vient dans un premier temps faire une présentation de l'ONG, de son champ d'action, d'un aperçu de la prison, de son histoire. Il effectue dans un second temps un relevé des problèmes sanitaires et judiciaires observés dans la prison de Mbanza-Ngungu, avant de mentionner les actions entreprises et des recommandations et perspectives.

Partant, rien ne permet d'identifier un quelconque caractère subversif ou critique à l'égard du pouvoir et ne laisse penser que vous puissiez rencontrer des problèmes pour ce fait.

L'attestation médicale datée du 07 août vient apporter un récit de l'enlèvement dont vous dites avoir fait l'objet et dresse un bilan de votre état de santé (farde « Documents », pièce 17). Toutefois, ce document n'établit aucun lien formel entre les problèmes constatés et l'origine que vous leur attribuez. L'auteur se base sur vos propres déclarations et n'a pas été témoin des événements que vous évoquez.

Concernant le mail de votre collègue Clémence (farde « Documents », pièce 20), il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est par nature limitée du fait que le Commissariat général ne peut s'assurer de la véracité du contenu dans ces propos. Il apparaît d'ailleurs que le récit des problèmes de votre collègue est extrêmement flou et peu détaillé sur l'identité de ces personnes au regard des menaces exprimées.

Enfin, l'autorisation parentale signée de la main du père de votre fille C. n'apporte aucun éclairage concernant les faits invoqués. En effet, le père de votre fille donne son consentement à votre demande de protection internationale en Belgique (farde "Documents", pièce 19).

Les remarques formulées par vous consécutivement à la consultation des notes d'entretien personnelles ont été prises en compte mais n'apportent toutefois aucun nouvel élément de nature à rendre plus crédibles vos déclarations. Concernant les allégations de transcriptions incomplètes et de phrases manquantes, il ne ressort pas de la lecture du rapport que vos propos auraient été travestis ou que vos déclarations auraient été sciemment omises par l'officier de protection. À ce titre, il convient de rappeler qu'une prise de note directement en français sans interprète implique nécessairement un certain paraphrasage lors de la transcription, sans pour autant dénaturer le sens de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« […] *des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE ou la loi du 15 décembre 1980) ;*
[…] *des obligations de motivation (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et du devoir de minutie* »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« *A titre principal,* […] *la reconnaissance du statut de réfugié puisque les persécutions auxquelles elle sera exposée en cas de retour en RDC sont fondées sur des motifs politiques.*
A titre subsidiaire, si le lien entre ses craintes et les motifs prévus par la Convention de Genève ne devaient pas être reconnus par votre Conseil, […] *que la protection subsidiaire lui soit octroyée, en raison des atteintes graves auxquelles elle sera exposée à son retour au pays.*
A titre subsidiaire, […] *que la décision querellée soit annulée*. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« […]
3. Documents relatifs à l'achat de billets d'avion pour le 9 août 2024 ;
4. Preuve d'inscription à la plateforme collaborative Justice ExPEERience de Avocats Sans Frontière ; 5. Vidéo de [N.B.J.] (disponible via le lien sécurisé suivant […]) ;
6. Preuve de la plainte déposé par ce dernier. »

5.2. Le 18 mai 2026, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint plusieurs éléments qu'elle inventorie comme suit :

« *1) Vidéo (sur clef usb);*
2) Déclaration sur l'honneur de [J.N.B.] ;
3) Courriel de [S.N.] ;
4) Courrier au Parquet du Tribunal de Paix de NGALIEMA ;
5) Constat médical ;
6) Rapport médical du 22.09.2025 et du 25.09.2025 ;
7) Plainte, dd. 27.12.2024 ;
8) Rapport de suivi psychologique, dd. 23.03.2026 ;
9) Xxx
10) Statuts et Règlement d'ordre intérieur (pièce 7 du recours). »

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint la clé usb annoncée dans sa note complémentaire du 18 mai 2026.

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'arrêt du Conseil d'Etat

Par un arrêt n°330 347 du 24 juillet 2025, le Conseil a rejeté le présent recours, estimant en substance que les explications avancées dans la requête ne permettaient pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques invoqués par la requérante. Cet arrêt a néanmoins été cassé par l'arrêt du Conseil d'État n° 266 193 du 25 mars 2026.

Dans cet arrêt, s'agissant de la vidéo à laquelle renvoyait la partie requérante dans les annexes de son recours, le Conseil d'État constate que « […] *le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pris en considération le contenu de la vidéo au motif qu'il n'a pu y accéder via le lien sécurisé.* » Or, il souligne notamment que « [l]*e respect des droits de la défense implique que les parties aient la possibilité de débattre de toute question essentielle pour l'issue de la procédure et suppose que, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers envisage de ne pas tenir compte d'une pièce versée au dossier – notamment parce qu'il n'est pas en mesure d'en prendre connaissance –, il invite les parties à faire valoir leurs observations à ce propos. Il ne ressort cependant d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que la question de l'accessibilité du lien sécurisé ait été soumise à la contradiction des parties.* » (v. arrêt CE n° 266 193 du 25 mars 2026, page 9).

7. Appréciation

7.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, invoque, en substance, une crainte de persécution ou d'atteinte grave à l'égard de ses autorités en raison de ses activités au sein d'une organisation non gouvernementale.

7.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En effet, la partie requérante dépose de nouvelles pièces à l'appui de sa requête et de sa note complémentaire du 18 mai 2026 susceptibles de présenter une incidence sur l'évaluation de la crédibilité du récit invoqué ainsi que sur l'appréciation de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Parmi ces éléments figurent notamment des documents relatifs aux circonstances du départ de la requérante, des éléments concernant ses activités professionnelles et associatives, des pièces relatives aux difficultés rencontrées par d'autres membres de l'ONG dont elle se prévaut dont la vidéo relative à l'enlèvement et aux sévices subis par N.B.J., une attestation sur l'honneur rédigée par celui-ci ou encore une version revêtue du cachet officiel de la plainte déposée par N.B.J.
Y figurent également un courriel de N.S. concernant les démarches entreprises en RDC, un courrier adressé au parquet compétent, plusieurs documents médicaux congolais et belges, ainsi que deux rapports de suivi psychologique établis en 2026 au nom de la requérante.

Ces documents n'ont, par définition, pas pu être examinés par la partie défenderesse lorsqu'elle a adopté la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil estime que l'appréciation des nouvelles pièces déposées, tant avec la requête qu'avec la note complémentaire du 18 mai 2026, nécessite un examen approfondi par la partie défenderesse. Une telle analyse implique notamment de vérifier l'authenticité, la force probante et la portée de ces documents, ainsi que leur éventuelle incidence sur les motifs retenus dans la décision querellée.

En définitive, le dossier ne contient pas tous les éléments nécessaires permettant au Conseil de se prononcer utilement sur le bien-fondé de la demande de protection internationale.

6.5. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Il convient, par conséquent, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides afin qu'elle procède à un examen complet et actualisé de la demande à la lumière de l'ensemble des éléments désormais versés aux dossiers administratif et de procédure.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN